



**Ville de  
La Verpillière**

Arrondissement de la Tour du Pin

Commune de La Verpillière

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de l'accès à l'enceinte du complexe sportifs des Loipes et de l'utilisation des terrains engazonnés et du terrain synthétique**

**N°01/2023**

**Le Maire de la Ville de La Verpillière,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19 et L.212-2;

VU les diverses dégradations constatées ;

Vu les conflits d'usages constatés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité, l'utilisation des installations sportives de la commune et en particulier le terrain en gazon synthétique du complexe sportif des Loipes :

## **ARRÊTE**

Article 1 –l'arrêté N°15 du 07/11/2018 est abrogé

Article 2 –La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé dans l'enceinte du stade, sont interdits.

Article 3 –L'accès et l'utilisation du terrain engazonnés et du terrain synthétique sont règlementés comme suit :

- Tout demande d'utilisation du terrain doit faire l'objet d'une demande formalisée au moins 30 jours avant l'évènement ;
- Les associations et établissements scolaires de la commune sont prioritaires pour bénéficier de créneaux horaires sur ce terrain,
- L'usage de chaussures de sport adaptées est obligatoire
- L'accès et l'utilisation du terrain synthétique en-dehors des heures autorisées est interdit
- Les chiens et autres animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du complexe des Loipes

Article 4 – Par dérogations à l'article1, seuls les véhicules de services, de sécurité et de secours sont autorisés à circuler dans l'enceinte du complexe sportif des Loipes.

Article 5 –Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Publié le

**SLO**

ID : 038-213805377-20230104-01\_2023-AR

Article 6 –Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délais de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication

Article 7 -Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 04/01/2023

Le Maire,

Patrick MARGIER

